



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Regimes speciaux

Question écrite n° 287

Texte de la question

M. Jean Valleix demande à M. le ministre du budget de bien vouloir confirmer l'interprétation donnée de l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 1992 insérée dans l'article 1115 du CGI : « en cas de mutations entre marchands de biens à compter du 1er janvier 1993 acquis avant cette date, le délai imparti au professionnel vendeur qui s'impose au marchand de biens acquereur devrait logiquement être prolongé jusqu'au 31 décembre 1996 ».

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que la prorogation de délai prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1992 ne s'applique qu'aux biens détenus par les marchands de biens au 31 décembre 1992 pour lesquels le délai de revente n'était pas expiré à cette date. Une instruction du 5 février 1993 publiée au Bulletin officiel des impôts commente ce nouveau dispositif au moyen d'exemples qui en explicitent la portée sur le plan pratique.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 287

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1242

Réponse publiée le : 14 juin 1993, page 1640